

L'administration des ressources en fourrures du Québec relève du ministère de la Chasse et des Pêcheries. Les dispositions des lois et des règlements sur la chasse interdisent de chasser, capturer ou prendre au piège des animaux à fourrure hors saison ou durant la saison sans permis; d'utiliser du poison pour chasser ou pour tuer tout animal; de détruire ou d'endommager la tanière ou le terrier des animaux à fourrure; ou de garder en captivité, sans un permis spécial, tout gibier protégé par la loi. Des règlements s'appliquent également au marché des fourrures. Il est interdit d'acheter ou de vendre des fourrures à des fins commerciales sans un permis. Il est interdit également d'expédier quelque fourrure que ce soit en dehors de la province, ou d'un endroit à l'autre dans la province, ou à un tanneur, sans un permis annexé au connaissement ou sans avoir payé les droits et fait étamper ou revêtir du sceau chaque peau.

Par arrêté en conseil du 17 août 1945, le premier territoire enregistré réservé aux trappeurs a été constitué par le gouvernement provincial dans les comtés d'Abitibi-Est et d'Abitibi-Ouest. En 1946, le comté de Pontiac a été organisé; le Témiskaming l'a été en 1947 et la partie nord du comté de Lavolette en 1952.

Les règlements stipulent surtout que l'étendue de la terre louée à bail ne doit pas dépasser 50 milles carrés. Le locataire, qui paye un loyer de \$10 par année, est responsable de son propre terrain qu'il doit occuper quinze jours avant l'ouverture de la saison de piégeage et quitter quinze jours après sa fermeture. Il doit chaque année faire l'inventaire de son terrain et désigner dans un rapport l'endroit des cabanes de castor qui s'y trouvent. Il doit détenir un permis spécial pour la chasse du castor et prouver qu'il existe au moins cinq cabanes sur son terrain. Le contingent permis au début est d'un castor par cabane; à mesure que la population augmente, cette limite est portée à 1½ castor par cabane. Les peaux de castors doivent être étiquetées d'une façon spéciale avant de passer au marché.

Le territoire enregistré actuel s'étend sur 30,000 milles carrés. Plus de 400 trappeurs ont des permis et le contingent établi pour la capture du castor, insignifiant au début, était de 5,227 en 1953-1954. Trois nouvelles zones seront actives d'ici 1956 et deux en sont actuellement (1954) aux premiers stades d'organisation. Des mesures sont également prises en vue d'aider au rétablissement des martres dont le nombre n'a cessé de diminuer.

**Ontario.**—Les richesses en fourrures et gros gibier d'Ontario sont administrées par la Division de la chasse et des pêcheries du ministère des Terres et Forêts d'Ontario, conformément à la loi de la chasse et des pêcheries d'Ontario, la loi des primes pour la destruction des loups, ours, et aux règlements qui en découlent.

Pour la production de fourrures d'animaux sauvages, l'Ontario est à la tête de toutes les autres provinces canadiennes. Les peaux levées durant la saison 1952-1953 en Ontario ont été évaluées à près de quatre millions de dollars. Elles comprenaient les peaux de 122,600 castors d'une valeur de \$1,612,000. Parmi les autres espèces importantes figuraient par ordre de valeur totale le rat musqué, le vison, la loutre, le raton laveur, le pékan, la belette, la martre, la mouffette, le renard rouge et le lynx.

La production élevée de fourrure d'animaux sauvages en Ontario est attribuable, dans une bonne mesure, à la façon efficace dont on administre les ressources. Dans la plupart des zones importantes de production des fourrures, tous les trappeurs,